

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.291

10 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits de beauté (SH: 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07)
5. Intitulé: Projet d'avis concernant la modification de la norme japonaise relative aux ingrédients entrant dans la composition des produits de beauté et la modification d'une partie de la norme relative à la qualité des produits de beauté (disponible en japonais, 88 pages).
6. Teneur: Le projet d'avis concerne la modification de la norme japonaise relative aux ingrédients entrant dans la composition des produits de beauté et de la norme relative à la qualité des produits de beauté, établies en vertu de l'article 42.2 de la Loi relative aux affaires pharmaceutiques. 1) Modification de la norme relative aux ingrédients entrant dans la composition des produits de beauté; Modifier et/ou compléter les dispositions 1) de la notice générale, 2) des prescriptions générales relatives aux essais, procédés et appareillages. Vingt-trois ingrédients seront ajoutés et 16 seront supprimés. Cette modification portera à 593 le nombre des ingrédients de produits de beauté enregistrés au titre de la norme. 2) Modification de la norme relative à la qualité des produits de beauté; Cette modification de la norme relative à la qualité des produits de beauté a pour but de l'harmoniser avec les normes japonaises relatives aux ingrédients entrant dans la composition des produits de beauté.

90.1421

./.

7. Objectif et justification: Garantir la qualité des produits de beauté
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative aux affaires pharmaceutiques. L'avis sera publié dans le KAMPO (Journal officiel) lorsqu'il aura été adopté.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: